

CHAPITRE I

DEFINITIONS

Article 1 : Au sens du présent Accord :

a) Par "investissements" on entend les avoirs de toute nature constitués ou reconnus dans le pays hôte en conformité avec ses lois et règlements, notamment et sans que l'énumération ci-après ne soit limitative :

i) les biens meubles et immeubles et tout autre droit de propriété, ainsi que toute sûreté s'y rattachant tels que les hypothèques, privilèges et gages ;

ii) les valeurs, actions, parts et obligations de sociétés ;

iii) les créances ainsi que toute prestation à titre onéreux découlant d'un Contrat ;

iv) les droits de propriété intellectuelle et industrielle, les droits d'auteur, les procédés techniques et les éléments corporels et incorporels de fonds de commerce ;

v) les concessions commerciales conférées par la loi ou par contrat, y compris les concessions pour la recherche, l'extraction ou l'exploitation de ressources naturelles conférant à leur bénéficiaire une position légale de quelque durée.

b) Par "revenus", on entend les produits résultant d'un investissement et notamment, tous bénéfices, profits, intérêts, dividendes ou redevances sans que cette énumération ne soit limitative.

c) Par "ressortissant" on entend toute société, toute compagnie, toute association, toute organisation ou toute autre personne morale légalement constituée aux termes des lois et règlements et ayant son siège social sur le territoire de l'une ou l'autre Partie Contractante ainsi que toute personne physique de la nationalité de cette Partie Contractante.

d) Par "territoire" on entend le territoire national de chacune des deux Parties Contractantes.

CHAPITRE II

PROMOTION DES INVESTISSEMENTS

Article 2 : Chacune des Parties Contractantes encouragera les ressortissants de l'autre Partie Contractante à investir des capitaux sur son territoire, notamment en créant des conditions favorables à la réalisation des investissements à l'entrée desdits capitaux, conformément à sa législation.

Article 3 : Les investissements de l'une des Parties Contractantes effectués dans les conditions fixées par la législation nationale du pays d'accueil bénéficieront d'un traitement juste et équitable.

Article 4 : Chaque Partie Contractante autorise et traite l'investissement des ressortissants de l'autre Partie Contractante et les activités y afférentes sur la base non moins favorable que celle qu'elle accorde dans des circonstances semblables à l'investissement ou aux activités y afférentes de ses propres ressortissants ou aux ressortissants de tout pays tiers, le traitement le plus favorable étant retenu.

Les activités y afférentes sus-visées s'exerceront conformément à la législation en vigueur dans le pays d'accueil.

Article 5 : Nonobstant les dispositions de l'Article 4 du présent Accord, une Partie Contractante ayant conclu avec un ou plusieurs autres Etats un Accord relatif à la constitution d'une union douanière ou d'une zone de libre échange ou tout autre Accord établissant une coopération économique et/ou monétaire sera libre d'accorder un traitement plus favorable aux investissements de l'Etat ou des Etats qui sont également Parties audit Accord ou par des ressortissants de certains de ces Etats. Une Partie Contractante sera également libre d'accorder un traitement plus favorable aux investissements réalisés par des ressortissants d'autres Etats, si un tel traitement est prévu par des Accords conclus avec ces Etats.

4

1

CHAPITRE III

PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

Article 6 : Pour les ressortissants d'une Partie Contractante dont les investissements sur le territoire de l'autre Partie Contractante subissent des dommages pour cause de guerre ou autres conflits armés, révolution, état d'urgence nationale, révolte, insurrection, émeute ou effet similaire se produisant sur le territoire de cette autre Partie Contractante, le traitement accordé par cette dernière, en ce qui concerne la restitution, l'indemnisation, la compensation, ou tout autre forme de règlement, ne sera pas moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres ressortissants ou aux ressortissants de tout Etat tiers.

Article 7 : Les investissements des ressortissants de l'une des Parties Contractantes sur le territoire de l'autre Partie Contractante ainsi que les revenus provenant de ces investissements ne seront ni nationalisés, ni expropriés ou assujettis à aucune autre mesure ayant un effet similaire, à moins que les conditions suivantes ne soient remplies :

- a) les mesures sont prises dans l'intérêt général et dans les formes requises par la loi ;
- b) les mesures ne sont pas discriminatoires et
- c) les mesures sont accompagnées par le paiement prompt, adéquat et effectif d'une indemnité qui sera librement transférable entre le territoires des Parties Contractantes.

Article 8 : Sous réserve de ses lois et règlements, chacune des Parties Contractantes devra permettre sans délai le transfert dans dans toute monnaie convertible :

- a) des bénéfices nets, dividendes, redevances, honoraires d'assistance et de services techniques, intérêts et tous autres revenus courants afférents aux investissements des ressortissants de l'autre Partie Contractante ;

b) du produit de la liquidation totale ou partielle d'un investissement effectué par des ressortissants de l'autre Partie Contractante.

c) des remboursements d'emprunts contractés par des ressortissants de l'une des Parties Contractantes auprès des ressortissants de l'autre Partie Contractante.

d) des rémunérations des ressortissants de l'autre Partie Contractante qui sont autorisés à travailler sur son territoire en rapport avec un investissement.

CHAPITRE IV

REGLEMENTS DES DIFFERENDS

Article 9 : Dans le cas où un différend relatif à un investissement survient entre une Partie Contractante et un ressortissant de l'autre Partie Contractante sur le territoire de cette Partie, les Parties au différend s'emploient d'abord à régler le litige par la consultation et la négociation.

Article 10 : Si le différend n'a pu être réglé conformément à l'Article 9 du présent Accord, dans un délai de trois (3) mois à partir de la date d'introduction de la demande concernant la consultation et la négociation chacune des Parties Contractantes accepte de soumettre au Centre International pour le Règlement des Différends Relatifs aux Investissements en vue d'un règlement par conciliation ou arbitrage conformément à la Convention pour le Règlement des Différends Relatifs aux Investissements entre Etat et Ressortissants d'autres Etats. ouverte à la signature à Washington le 18 mars 1965.

Article 11 : Les différends entre les Parties Contractantes relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent Accord sont, dans la mesure du possible réglés par la voie diplomatique.

4

Article 12 : Lorsqu'un différend entre les Parties Contractantes ne peut être réglé par cette voie, il est soumis à la requête de l'une des Parties Contractantes, à un tribunal arbitral.

Article 13 : Le tribunal arbitral est constitué, dans chaque cas d'espèce, de la manière suivante :

- dans les deux mois de la réception d'une requête d'arbitrage, chaque Partie Contractante nomme un membre du tribunal ;

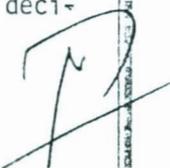
- ces deux membres choisissent alors un ressortissant d'un Etat tiers qui, avec l'accord des deux Parties Contractantes, est nommé Président du Tribunal ;

- le Président est nommé dans les deux mois qui suivent la date de nomination des deux membres.

Article 14 : Si, dans les délais spécifiés à l'Article 14 du présent Accord, les nominations nécessaires n'ont pas été faites, l'une ou l'autre des Parties Contractantes peut, en l'absence de tout autre accord, inviter le Président de la Cour Internationale de Justice à faire les nominations nécessaires. Si le Président est ressortissant de l'une des Parties Contractantes ou s'il est empêché pour quelque raison que ce soit de remplir lesdites fonctions, le Vice-Président est invité à faire les nominations nécessaires. Si le Vice-Président est ressortissant de l'une des Parties Contractantes ou s'il est également empêché de remplir lesdites fonctions, le membre de la Cour Internationale de Justice suivant immédiatement dans l'ordre hiérarchique et qui n'est pas ressortissant de l'une des Parties Contractantes est invité à faire les nominations nécessaires.

Article 15 : Le Tribunal arbitral décide à la majorité des voix. Sa décision est obligatoire pour les deux Parties Contractantes.

Article 16 : Chaque Partie Contractante supporte les frais afférents à son propre membre du tribunal et à sa représentation au cours de la procédure arbitrale ; les frais afférents au Président et les autres frais sont supportés à parts égales par les Parties Contractantes. Il est cependant loisible au tribunal d'ordonner, dans sa déci-



sion qu'une plus grande proportion des frais soit supportée par l'une des deux Parties et la sentence est obligatoire pour les deux Parties.

Article 17 : Si l'une des Parties Contractantes ou un organisme public de cette Partie Contractante en vertu d'une garantie donnée pour un investissement, effectue le paiement d'indemnités à ses propres ressortissants, l'autre Partie Contractante reconnaît à la première ou à l'organisme public concerné, le droit d'exercer et de faire valoir par voie de subrogation les droits et les revendications de ses propres ressortissants.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : Le présent Accord est conclu pour une durée de dix (10) ans renouvelable par tacite reconduction, à moins que l'une des Parties Contractantes ne le dénonce par écrit moyennant un préavis d'un an.

Il entrera en vigueur à la date d'échange des instruments de ratification par les deux parties conformément à leurs procédures constitutionnelles.

Article 19 : Chaque Partie Contractante pourra soumettre à l'autre Partie Contractante par écrit et par voie diplomatique, des projets d'amendement au présent Accord. Tout amendement sur lequel les deux Parties Contractantes se seront entendues, entrera en vigueur selon les modalités prévues à l'Article 18 ci-dessus.

Article 20 : A sa dénonciation, les dispositions du présent Accord continuent de s'appliquer aux investissements réalisés durant une période supplémentaire de dix (10) ans, à moins que les deux Parties Contractantes n'en conviennent autrement.

ll

P
.../...8

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont
signé le présent Accord.

Fait à Niamey, le **5** JUIN 1992

en double exemplaires originaux en langues arabe et
française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de
la République du Niger



MOHAMED BAZOUM

Secrétaire d'Etat auprès
du Ministre des Affaires
Etrangères et de la Coopé-
ration, Chargé de la
Coopération.

Pour le Gouvernement de
la République Tunisienne



SADOK FAYALA

Secrétaire d'Etat auprès
du Ministère des Affaires
Etrangères, Chargé des
Affaires Africaines.